Arrête:

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2018-2229/GNC du 11 septembre 2018 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - Les commerces de détail spécialisés dans la vente de produits surgelés d'une surface de vente inférieure à 300 m². ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Arrêté n° 2018-2451/GNC du 9 octobre 2018 relatif à la réglementation des prix des produits vivriers, fruits et légumes frais d'origine locale ou importée

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment les articles Lp. 411-2 et suivants ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, notamment les articles Lp. 641-13 et suivants ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 52 du 16 juin 2015 portant habilitation du gouvernement à prendre des mesures spécifiques de fixation des prix ;

Vu la délibération n° 350 du 7 septembre 2018 modifiant la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique et portant application de la loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018, modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête:

Article 1er : En application du deuxième alinéa de l'article 7 de la délibération n° 350 du 7 septembre 2018 susvisée, les prix des produits vivriers, fruits et légumes frais d'origine locale (hormis ceux bénéficiant du signe « Biopacifika ») ou importée sont réglementés pour une durée de douze (12) mois selon les dispositions du présent arrêté.

- **Article 2 :** Les produits vivriers, fruits et légumes frais sont placés sous les régimes de prix suivants, selon le stade de commercialisation :
- Origine locale : Stade du producteur : liberté des prix, sauf pour les produits mentionnés à l'article 5, ou soumis à réglementation spécifique,
- Origine locale ou importée : Stades de revente en gros, demigros et de détail : régime de limitation de marge commerciale.
- **Article 3 :** Le prix de vente maximum au détail des produits vivriers, fruits et légumes d'origine locale, s'obtient :
- par application d'une marge commerciale maximale résultant d'un coefficient multiplicateur de 1,35 (un virgule trente-cinq) au prix d'achat net producteur, quel que soit le nombre d'intermédiaires,
- puis d'une marge commerciale maximale résultant d'un coefficient multiplicateur de 1,35 (un virgule trente-cinq) au prix d'achat net grossiste, quel que soit le nombre d'intermédiaires.

Lorsque le commerçant détaillant s'approvisionne directement auprès du producteur, le prix de vente maximum au détail s'obtient par application d'une marge commerciale maximale de 1,5 (un virgule cinq) au prix d'achat net producteur.

- **Article 4 :** Par exception soit au principe général, défini à l'article 3, pour les produits d'origine locale, soit en application du 2ème alinéa de l'article 2, pour les produits d'origine importée ci-dessous, la marge globale appliquée au prix d'achat net producteur ou au prix CAF des produits importés, en valeur absolue, est limitée à :
 - 300 F CFP/kg pour les salades et les tomates ;
- 150 F CFP/kg pour les courgettes vertes, choux verts, carottes, citrons et limes ;
 - 100 F CFP/kg pour les oignons et les concombres verts.

Article 5 : A compter du 1^{er} décembre 2018, et pour une durée de six (6) mois, et en application du 1^{er} tiret de l'article 2 du présent arrêté, les prix de vente minimum et maximum au kilogramme des huit (8) fruits et légumes d'origine locale suivants, au stade de la production, déterminés en valeur absolue et hors remises commerciales, sont fixés comme suit :

	Prix minimum	Prix maximum
Salade variée :Tomate ronde :Courgette verte :Concombre vert :	200 F CFP HT 200 F CFP HT 150 F CFP HT 100 F CFP HT	550 F CFP HT 500 F CFP HT 450 F CFP HT 250 F CFP HT
- Chou vert:	80 F CFP HT	250 F CFP HT
- Carotte :	150 F CFP HT	250 F CFP HT
- Citron et lime :	150 F CFP HT	650 F CFP HT
- Oignon :	150 F CFP HT	220 F CFP HT.

Article 6 : Les prix de vente maximum au détail des fruits et légumes d'origine locale ou importée peuvent être majorés du coût du transport maritime entre le lieu d'achat et le lieu de vente, sous réserve des justificatifs fournis par les opérateurs.

Dans le cas où le transport s'effectue par le biais d'un colporteur, le coût maximal facturé par kilogramme de produits vivriers, fruit et/ou légume transporté est de 30 F CFP HT, à l'exception des tomates et salades pour lesquelles il est de 40 F CFP HT, peu importe la distance parcourue.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Le membre du gouvernement chargé du budget, de l'énergie, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, de la communication audiovisuelle, porte-parole, NICOLAS METZDORF

Arrêté n° 2018-2459/GNC du 9 octobre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018 relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment les articles Lp. 411-2 et suivants ;

Notamment les articles Lp. 411-2 et suivants ; Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018 relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités,

Arrête:

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté modifié n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018 relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités est modifié comme suit :

- « **Article 6 :** A partir du 1^{er} octobre 2018 et sur une période de douze (12) mois, les prix de détail des pièces détachées automobiles, exceptées celles dont le prix de revient licite est inférieur à cinq mille (5 000) francs CFP, sont fixés par application d'un coefficient de marges maxima de :
- 1,9 pour les importateurs grossistes, y compris les concessionnaires ;

- 1,4 pour les détaillants, y compris les garagistes. ».

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté modifié n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018 relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités est remplacé par les dispositions suivantes :

- « **Article 7 :** Les taux horaires de main d'œuvre automobile concernant la réparation des véhicules particuliers et des camionnettes ci-dessous énumérés sont soumis au régime de la liberté surveillée :
 - taux mécanique générale (T1),
 - taux mécanique spécialisée (T2),
 - taux mécanique haute spécialisée (T3),
 - taux tôlerie,
 - taux peinture. ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Arrêté n° 2018-2461/GNC du 9 octobre 2018 pris en application de la délibération modifiée n° 44 du 22 décembre 2009 fixant le régime indemnitaire et la rémunération attachée aux emplois fonctionnels des agents de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 051/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 44 du 22 décembre 2009 fixant le régime indemnitaire et la rémunération attachée aux emplois fonctionnels des agents de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 357 du 24 avril 2014 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;